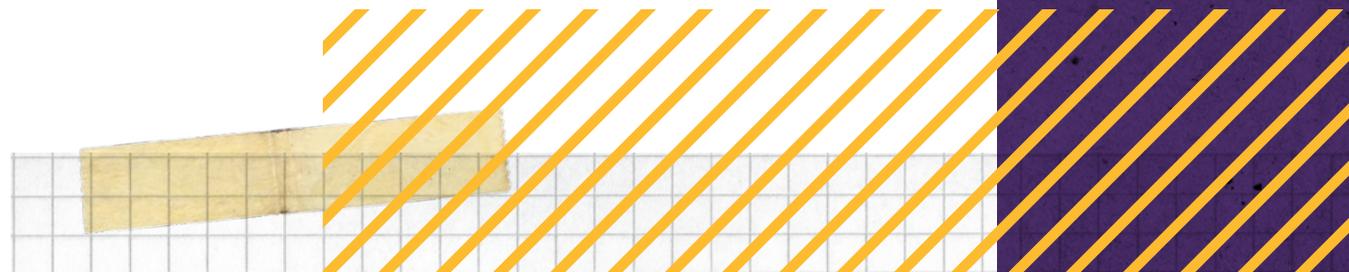


LE DROIT D'ASILE

Le droit d'asile signifie qu'une personne en danger dans son pays peut chercher refuge dans un autre pays pour être protégée des mauvais traitements qu'elle a subis ou qu'elle subirait dans son pays d'origine.

Au 20^e siècle, les deux grandes guerres mondiales ont conduit à l'exode de millions de personnes, qui se sont déplacées à l'intérieur de leur pays ou dans des pays voisins, tels que des civils fuyant devant l'invasion du territoire par un pays ennemi (comme les populations de Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et du nord de la France face à l'avancée militaire allemande en 1940). Les génocides perpétrés dans la première moitié du siècle, notamment celui des Arméniens en 1915-1916 et celui des Juifs (Holocauste) de 1933 à 1945, ont également entraîné la fuite de personnes directement visées et stigmatisées par des gouvernements totalitaires. Au terme du conflit mondial, face à la crise humanitaire liée aux déplacements de populations et au nombre important de camps de réfugiés établis pour recueillir les survivants, est créée l'Organisation des Nations Unies, consacrée au maintien de la paix mondiale. Celle-ci va adopter des mesures concrètes d'assistance aux populations et mettre en place un encadrement légal du droit d'asile.



Parmi les différents droits de la personne reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme signée à l'ONU le 10 décembre 1948, l'article 14 énonce que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. En 1950 est créé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont la mission est de porter assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et également de prendre en charge des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par exemple en cas de guerre civile. Mais c'est bien la Convention de Genève, adoptée le 28 juillet 1951, qui est le texte de référence en la matière. Elle affirme que toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race¹, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques peut demander à se faire reconnaître la qualité de réfugié lorsqu'elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays.

QUI PEUT SOLLICITER L'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ ?

Tout « demandeur d'asile » faisant valoir des persécutions sur l'un des cinq motifs énumérés doit démontrer que la persécution est personnelle, ce qui signifie que le seul fait d'appartenir à un groupe ethnique, religieux ou social n'est pas suffisant pour obtenir une protection. En revanche, s'il démontre être la cible d'un persécuteur, même de manière infondée, il n'en a pas moins droit à une protection.

La notion d'appartenance à un groupe social mérite d'être éclaircie : elle s'applique notamment aux personnes qui craignent d'être persécutées en raison de leur genre (ex. : la pratique du mariage forcé ou de l'excision pour les femmes), ou encore de leur orientation sexuelle (dans certains pays, l'homosexualité est passible de condamnations pénales ou même de la peine de mort).

LES LIMITES DE CETTE PROTECTION

Les acteurs de crimes graves, comme les crimes de guerre, ne méritent pas une protection internationale.

¹ La notion de « race » doit être considérée comme une construction sociale qui, bien qu'elle n'ait pas de fondements biologiques, continue à définir la diversité de certaines personnes. Pour plus d'information, voir la fiche sur le racisme.

LA POSITION DU CANADA

Le droit d'asile découle, d'une part, des engagements internationaux du Canada, signataire de la Convention de Genève, et, d'autre part, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada*. Le système des réfugiés est géré par Citoyenneté et Immigration Canada et par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). LA CSIR, le plus important tribunal administratif indépendant du Canada, a pour rôle, entre autres, de déterminer si les demandeurs d'asile peuvent obtenir le statut de réfugiés. Le système d'asile canadien reconnaît deux catégories de « réfugiés » :

1.

les réfugiés en réinstallation qui, en attente dans des camps de réfugiés internationaux, ont été choisis et parrainés par le gouvernement du Canada pour s'y installer;

2.

les personnes ayant fui leur pays pour rejoindre le Canada et qui demandent l'asile. Après examen de leurs demandes, ils se verront, ou non, octroyer le statut de réfugiés.

La liste des « pays sûrs » inclut tous les pays considérés comme respectant les droits de la personne et offrant la protection de l'État. Lorsque le demandeur d'asile arrive d'un de ces pays, le Canada examine la demande d'asile au terme d'une procédure accélérée. Tout demandeur d'asile provenant d'un pays inscrit sur la liste bénéficie du droit à une audience devant la CISR, mais l'audience intervient dans un délai maximal de 45 jours après leur demande comparativement à 60 jours pour les demandeurs provenant d'autres pays.

Il convient de noter qu'à l'inverse, un traitement accéléré de la demande d'asile a été mis en place de manière exceptionnelle pour octroyer directement la qualité de réfugié, sans audience, à des ressortissants de certains pays, notamment la Syrie.

Pour aller plus loin :

Texte intégral de la convention relative au statut des réfugiés : site du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme

[http://](#)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[http://](#)

Site de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

[http://](#)